

ENTREPRISE DE PLUS DE 250 SALARIÉS **ayant conclu un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** **Entre le 1^{ER} JANVIER 2023 et le 31 DÉCEMBRE 2023**

Déclaration sur l'honneur relative au respect de l'engagement pris afin de percevoir les aides exceptionnelles pour les employeurs d'alternants

Votre entreprise a transmis à l'Agence de Services et de Paiement son engagement explicite à percevoir l'aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

A ce titre, et en contrepartie du bénéfice de l'aide, votre entreprise s'est engagée à respecter l'une des deux conditions suivantes :

- **Atteindre 5 %* de contrats visant l'insertion professionnelle dans ses effectifs au 31 décembre 2024.**

Pour rappel, les contrats visant l'insertion professionnelle regroupent les catégories suivantes :

- les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
- les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ;
- les effectifs relevant de conventions industrielles de formation par la recherche.

* Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié annuel de l'entreprise.

OU

- **Atteindre 3% de contrats d'apprentissage et de professionnalisation (sur l'effectif salarié annuel) au 31 décembre 2024 et connaître une progression d'au moins 10% de ces mêmes catégories (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) au 31 décembre 2024** comparativement au 31 décembre 2023.

Vous trouverez ci-après l'attestation sur l'honneur à remplir qui certifie que vous avez atteint l'un de ces deux critères.

Si aucun des deux critères n'a été atteint, une demande de remboursement sera émise par l'Agence de Services et de Paiement concernant les aides perçues pour l'ensemble des contrats en alternance conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

**Cette attestation signée par une personne dûment habilitée
doit être retournée à l'Agence de services de paiement (ASP)
par voie électronique via [le formulaire de contact SYLAé](#)
(thématique B et sous thématique Bb)**

au plus tard le 31 mai 2025

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
D'ATTEINTE DES ENGAGEMENTS**

Pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation
conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE ET DU SIGNATAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : _____

Pour l'entreprise :

Dénomination sociale : _____

N° SIREN :

IDCC :

Adresse :

Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

 : _____ 

ÉLÉMENTS RELATIFS AUX CALCULS DE L'ATTEINTE DES ENGAGEMENTS (cf annexe)

EM2023 = Effectif annuel moyen de l'entreprise au 31/12/2023⁽¹⁾ :

EM2024 = Effectif annuel moyen de l'entreprise au 31/12/2024⁽¹⁾ :

ECFIP = Effectif annuel moyen de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31/12/2024⁽²⁾ :

EA2023 = Effectif annuel moyen d'alternants au 31/12/2023⁽³⁾ :

EA2024 = Effectif annuel moyen d'alternants au 31/12/2024⁽³⁾ :

VÉRIFICATION DE L'ATTEINTE D'UN DES DEUX ENGAGEMENTS

• Cas 1 : atteinte d'un taux de 5% de contrat favorisant l'insertion professionnelle au 31/12/2024

TCFIP = Taux contrat favorisant l'insertion professionnelle (= ECFIP / EM2024) : , %

TCFIP supérieur ou égal à 5% : OUI NON

• Cas 2 : atteinte d'un taux de 3% d'alternants avec 1 progression d'au moins 10% entre 2023 et 2024

TA2023 = Taux d'alternant 2023 (= EA2023 / EM2023) : , %

TA2024 = Taux d'alternants 2024 (= EA2024 / EM2024) : , %

TA2024 supérieur ou égal à 3% : OUI NON

ENA2024 = Evolution du nombre d'alternants 2023-2024 = (EA2024-EA2023)/EA2023 : , %

ENA2024 supérieur ou égal à 10% : OUI NON

Atteinte de l'engagement relatif au cas 2 (si TA2024 ET ENA2024 = OUI) : OUI NON

L'entreprise fait-elle partie d'une branche professionnelle ayant conclu un accord modifiant la proportion d'évolution des contrats en alternance (différents de 10% d'augmentation) ? OUI NON

Si OUI, joignez cet accord à votre envoi et précisez le taux attendu par cet accord : %

ATTESTATION DU SIGNATAIRE

Vu les éléments issus des calculs effectués dans la rubrique précédente, j'atteste que l'entreprise :

- A ATTEINT** un des deux taux pour lesquels elle s'était précédemment engagée auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)
- N'A PAS ATTEINT** un des deux taux pour lesquels elle s'était précédemment engagée auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP), et est informée de la demande de remboursement qui sera émise par l'ASP concernant les aides perçues pour les contrats en alternance conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023

Je suis informé(e) des dispositions de l'article 441-7 du code pénal qui prévoit [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.).

Par ailleurs, L'Agence de services et de paiement (ASP) peut revenir vers l'employeur pour toute information et document complémentaires nécessaires au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide.

Attestation faite le* :

Signature et « cachet de l'entreprise »

ANNEXE

relative aux calculs de l'atteinte des engagements

Les calculs concernant les effectifs de l'entreprise seront réalisés conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de la sécurité sociale.

Vous trouverez ci-dessous des éléments pouvant vous servir afin de réaliser les différents calculs permettant de vérifier l'atteinte d'un des deux engagements pris par votre entreprise.

(1) : Effectif annuel moyen de l'entreprise au titre de l'année N :

L'effectif moyen de l'entreprise au 31/12 tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminée chaque mois de l'année civile.

Les effectifs du mois sont calculés en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à partir de la date de sa création.

Pour calculer l'effectif moyen annuel, il faut tout d'abord calculer l'effectif moyen mensuel pour chaque mois de l'année.

L'effectif moyen mensuel est calculé en nombre d'ETP (équivalent temps plein).

Un ETP est une unité de mesure proportionnelle au nombre d'heures travaillées par un salarié sur un an.

Exemple :

1 salarié à mi-temps sur 12 mois = 0,5 ETP.

2 salariés à mi-temps sur 12 mois = 1 ETP (0,5 ETP x 2)

1 salarié à temps plein sur 6 mois = 0,5 ETP

L'équivalent temps plein (ETP) est calculé à partir de la durée mensuelle légale de travail, égale à 151,67 heures.

• Quels salariés sont pris en compte dans l'effectif moyen annuel :

- » les titulaires d'un CDI ou CDD (sauf cas précisés dans les exclusions ci-après)
- » les représentants de commerce salariés
- » les travailleurs à domicile salariés

• Quels salariés sont exclus de l'effectif moyen annuel :

- » les salariés titulaires d'un CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés intérimaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
- » les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- » les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)
- » les salariés absents pendant toute l'année et n'ayant pas perçu de rémunération de la part de leur employeur (longue maladie, congé parental...)
- » les salariés détachés ou mis à disposition d'une autre entreprise (prêt de main-d'œuvre) sont comptés dans l'entreprise qui a conclu le contrat de travail
- » les stagiaires : étudiants ou en formation professionnelle
- » les dirigeants : gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de SA, présidents et dirigeants de SAS

• Exemple d'effectif moyen mensuel en ETP pour un mois donné :

	Nombre de salariés à retenir dans le calcul = nombre d'ETP
10 CDI à temps complet	10 ETP
2 CDI à temps partiel ayant travaillé chacun 65 heures : $65 \text{ h} \times 2 / 151,67 \text{ h} = 0,86$	0,86 ETP
1 CDD à temps complet pour augmentation d'activité présent au cours des 12 derniers mois	1 ETP
1 CDD de 6 mois à 100 heures par mois $6 \text{ mois} / 12 \text{ mois} \times (100 \text{ heures} / 151,67 \text{ heures}) = 0,32$ ETP	0,32 ETP
1 apprenti	0 ETP
Effectif du mois	12,18 ETP

Ce calcul doit être fait pour chaque mois de l'année.

Ensuite, il faut calculer la moyenne des effectifs mensuels au 31 décembre, en additionnant le nombre d'ETP et en le divisant par 12 mois.

• **Exemple d'une moyenne d'effectifs mensuels :**

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
14,86	11	9	10	8	8	7	7	10	11	13	10	118,86

Donc, l'effectif moyen annuel est égal à 118,86 ETP divisé par 12 mois **soit 9,90 ETP**.

Pour une entreprise créée en cours d'année, il faut faire la somme des effectifs mensuels depuis la création d'entreprise jusqu'au 31 décembre et diviser par le nombre réel de mois.

Cet effectif est déclaré par l'entreprise sur sa Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Attention : les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif moyen.

Par exemple, si aucun salarié n'est embauché durant le mois de juin, il faut diviser la somme des effectifs mensuels par 11 (et non 12).

(2) : Effectif annuel moyen de contrats favorisant l'insertion professionnelle :

Le principe est le même que pour le calcul de l'effectif annuel moyen présenté précédemment, mais uniquement sur les contrats favorisant l'insertion professionnelle que sont :

- **les contrats d'apprentissage**
- **les contrats de professionnalisation**
- **les jeunes accomplissant un Volontariat International en Entreprise (VIE)**
- **les doctorants titulaires d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE)**

Exemple :

Une entreprise a employé en 2020 :

- 10 contrats de professionnalisation du 01/01/2020 au 31/12/2020 = 120 (10 X 12 mois)
- 6 contrats d'apprentissage du 1/09/2020 au 31/12/2020 = 24 (6 X 4mois)
- 3 CIFRE du 01/01/2020 au 31/12/2020 = 36 (3 X 12 mois)
- 2 VIE du 01/06/2020 au 31/12/2020 = 12 (2 X 6 mois)

L'effectif annuel moyen de contrats favorisant l'insertion professionnelle est donc de 192 (120+24+36+12) / 12 **soit 16 ETP**.

(3) : Effectif annuel moyen d'alternants :

Le principe est le même que pour le calcul de l'effectif annuel moyen présenté précédemment, mais uniquement sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.